****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 OCOBTRE 2022**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.  
Mme CORDONNIER, LARDOT et MM. AREND, BEAUMONT, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme TOMAELLO, Directeur général.

Mme HABARU, Présidente du CPAS.

**Excusés :** Mmes AUBERTIN, MENON, conseillères communales.

M. BODELET, conseiller communal.

***Le Président ouvre la séance à 19h50.***

**SEANCE PUBLIQUE**

***Le Président annonce l’ajout de deux points en urgence :***

***- Approbation d’adhésion et de la convention à l’accord-cadre visant l’acquisition d’habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.***

***Les membres acceptent à l’unanimité l’ajout de ce point.***

**- *Décision de signer la convention "Résilience Biodiversité Climat".***

***Les membres acceptent à l’unanimité l’ajout de ce point.***

***Le Président annonce le retrait des deux points suivants :***

***- Décision d’octroyer deux subventions de 2.500€ au Cercle Royal Musical d’Aubange pour les années 2020 et 2021 (frais de fonctionnement).*** ***Un article nominatif étant inscrit au budget, le Collège est compétent pour octroyer cette subvention.***

***- Approbation du projet d’acte du bail emphytéotique entre la Ville d’AUBANGE, la Régie Communale Autonome (RCA) et le tennis club d’ATHUS (TCA) établi par Maître HAMES. Le notaire n’a pas envoyé le bail.***

***Monsieur Luc WEYDERS annonce qu’il aura 3 questions orales, dont une à huis clos.***

***Le groupe TPA annonce qu’il aura 6 questions orales en séance publique.***

***Monsieur BEAUMONT annonce qu’il aura 2 questions orales en séance publique.***

**Point n°1 – Délibération n°1853 : Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 05 septembre 2022.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**:

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 septembre 2022.

**Point n°2 – Délibération n°1854 : Approbation du plan de pilotage de l’école d’Aubange.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire créé le 3 mai 2019 et plus particulièrement son chapitre II traitant du pilotage des écoles (articles 1.5.2-1 et suivants) ;

Considérant que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d’excellence décidé par le Gouvernement, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à améliorer la qualité et l’équité de l’enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les trois écoles communales de l’entité d’Aubange font partie de la troisième et dernière phase de la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu l’article 1.5.2-3 du code de l’enseignement susmentionné relatif à l’obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;

Vu l’article 1.5.2-5 du code de l’enseignement susmentionné qui précise qu’un contrat d’objectifs d’un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C’est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2020, désignant Monsieur BINET Christian, Echevin de l’enseignement, en tant que référent PO dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales ;

Considérant que le travail de la Direction de l’Ecole Communale Fondamentale d’Aubange, en partenariat avec son équipe éducative, s’est fait dans le strict respect des besoins spécifiques de l’établissement ;

Vu l’avis favorable remis par le Conseil de participation de l’école communale d’Aubange sur son projet de plan de pilotage présenté lors de la réunion du 22 septembre 2022 ;

Vu l’avis favorable remis par la COPALOC sur le projet de plan de pilotage présenté lors de la réunion du 6 octobre 2022 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er** : Le plan de pilotage de l’Ecole Communale Fondamentale d’Aubange est approuvé.  
**Article 2** : La présente décision sera transmise au Délégué au Contrat d’Objectifs (DCO) par le biais de l’application informatique PILOTAGE développée par l’ETNIC.

**Point n°3 – Délibération n°1855: Adoption d’une motion relative au financement des crèches notamment au vu des difficultés financières rencontrées par la crèche communale « Les Poussins ».**

Le Conseil,

Considérant la volonté de la crèche « Les Poussins » d’adhérer au projet de réforme de l’accueil de la petite enfance 2022-2025 concernant la transformation des milieux d’accueil vers la crèche avec subside d’accessibilité (niveau 2) ;

Considérant la déclaration d’intention signée le 30/04/2020 par l’asbl « Les Poussins »  et attestant que le milieu d’accueil remplissait toutes les conditions imposées, à savoir augmentation de la capacité d’accueil à 70 places, respect des heures d’ouverture et de fermeture, amélioration de la qualité d’accueil ;

Considérant qu’un subside progressif avait été mentionné dans le cadre de cette réforme en date du 24 février 2020 ;

Considérant le courrier de l’ONE du 19/07/2022 précisant que la crèche était bien retenue dans le cadre de la première phase ;

Considérant que la crèche a engagé du personnel supplémentaire ;

Considérant le retrait du projet par la Ministre de la Petite Enfance LINARD;

Considérant que l’article 98 précise le volume d’emploi en fonction qui sera pris en charge par l’ONE ;

Considérant que les nouvelles normes prévoyant le financement de 1.5 etp de personnel chargé de l’accueil des enfants pour 7 places ne sont pas appliquées ;

Considérant que le champ d’application pour une capacité d’accueil de 70 lits permet l’augmentation du nombre de puéricultrices subsidiées à 15 etp au lieu de 10 etp ;

Considérant que l’asbl « Les Poussins » assure actuellement la totalité financière du personnel de puériculture de 9 etp au lieu de 5 etp ;

Considérant qu’il y a impossibilité de transférer l’excédent du subside (0.50% ETP non utilisé psycho-médicosociale pour le personnel de puériculture) de renforcement pour le personnel d’accueil ;

Considérant que ce non financement progressif pour les puéricultrices déjà engagées met en grande difficulté la gestion financière de la crèche, le volume de l’emploi, la qualité du milieu d’accueil et augmente la difficulté d’ouverture de place pour de nombreuses familles ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** d’interpeller Madame la Ministre LINARD concernant les difficultés financières de la crèche suite à l’annonce du financement de 5 ETP qui n’a pas abouti.

**Point n°4 – Délibération n°1856 : Approbation des comptes annuels 2021 de l’ASBL « Les Poussins ».**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la remise des documents comptables par l’ASBL Les Poussins à la Ville d’Aubange ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 24 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 voix pour et 6 abstentions (CORDONNIER, JANSON, LANOTTE, LUCAS, PENNEQUIN, WEYDERS) sur 22 votants;

**Décide :**

**Article 1 :** d’approuver les comptes annuels 2021 de l’ASBL Les Poussins.

**Article 2 :** de liquider le solde de la dotation 2022 à l’ASBL Les Poussins (15%, soit 12.000 €), prévue au budget ordinaire 2022 de la Ville sous l’article 844/435-01.

**Point n°5 – Délibération n°1857 : Présentation de Monsieur LAMBERT, et approbation des modifications budgétaires n°2 de la Ville d'Aubange.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget initial 2022 adopté par le Conseil en sa séance du 20 décembre 2021, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 21 janvier 2022;

Vu la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 adoptée par le Conseil en sa séance du 9 mai 2022 et reformée par le Ministre de tutelle par arrêté du 13 juin 2022 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2022 ;

Considérant qu’il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses, tant au service ordinaire qu’extraordinaire ;

Considérant la présentation de l’avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 13 septembre 2022 ;

Considérant les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal d’Aubange en sa séance du 19 septembre 2022;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l’avis n°2022-097 du Directeur financier du 19 septembre 2022 annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 voix pour et 4 abstentions (CORDONNIER, JANSON, LANOTTE, PENNEQUIN) sur 22 votants;

**Décide :**

**Article 1 :** d’arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l’exercice 2022 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
| Recettes totales exercice propre | 27.713.316,91 € | 14.050.742,15 € |
| Dépenses totales exercice propre | 27.599.293,66 € | 13.155.917,01 € |
| **Boni / Mali exercice propre** | **114.023,25 €** | **894.825,14 €** |
| Recettes exercices antérieurs | 729.277,26 € | 1.531.523,94 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 104.632,84 € | 3.187.922,79 € |
| **Boni / Mali exercices antérieurs** | **624.644,42 €** | **-1.656.398,85 €** |
| Recettes de prélèvements | 85.000,00 € | 2.209.903,41 € |
| Dépenses de prélèvements | 790.413,52 € | 1.448.329,70 € |
| **Boni / Mali suite aux prélèvements** | **-705.413,52 €** | **761.573,71 €** |
| Recettes globales | 28.527.594,17 € | 17.792.169,50 |
| Dépenses globales | 28.494.340,02 € | 17.792.169,50 € |
| **Boni / Mali global** | **33.254,15 €** | **0,00 €** |

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

**Point n°6 – Délibération n°1858 : Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise d'Halanzy - Exercice 2023 - avec une intervention communale de 17.732,34€ (à l’ordinaire) et 3.650,00€ (à l’extraordinaire).**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 août 2022, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d'HALANZY arrête le budget pour l’exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 18 août 2022 arrêtant et approuvant le budget 2023 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d'HALANZY, reçu le 18 août 2022 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 22 votants;

**Arrête :**

**Article 1er :** le budget, pour l’exercice **2023,** de la Fabrique de l’établissement cultuel d'HALANZY, tel qu’approuvé lors de la délibération du 11 août 2022 du Conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **Compte 2021** | **Budget 2023** | **Budget 2023** | **Budget 2023** |
|  |  |  | **commune** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **28/03/2022** | **11/08/2022** | **18/08/2022** |  |
| **BALANCES** | | |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** | |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | | **14.312,19** | **19.064,88** | **19.064,88** | **19.064,88** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **13.116,13** | **17.732,34** | **17.732,34** | **17.732,34** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | | **22.733,67** | **10.247,63** | **10.247,63** | **10.247,63** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)** | **15.324,98** | **6.597,63** | **6.597,63** | **6.597,63** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | | **37.045,86** | **29.312,51** | **29.312,51** | **29.312,51** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** | |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | | **2.857,08** | **7.252,00** | **7.252,00** | **7.252,00** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | | **10.792,26** | **18.410,51** | **18.410,51** | **18.410,51** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | | **7.908,69** | **3.650,00** | **3.650,00** | **3.650,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | | **21.558,03** | **29.312,51** | **29.312,51** | **29.312,51** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | | **15.487,83** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'HALANZY et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°7 – Délibération n°1859 : Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise d'Athus - Exercice 2023 - avec une intervention communale de 18.929,50€ (à l’ordinaire).**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2022, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d'ATHUS arrête le budget pour l’exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 25 août 2022 arrêtant et approuvant le budget 2023 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d'ATHUS, reçu le 25 août 2022 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 22 votants;

**Arrête : :**

**Article 1er :** le budget, pour l’exercice **2023,** de la Fabrique de l’établissement cultuel d'ATHUS, tel qu’approuvé lors de la délibération du 23 août 2022 du Conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **Compte 2021** | **Budget 2023** | **Budget 2023** | **Budget 2023** |
|  |  |  | **commune** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **09/05/2022** | **23/08/2022** | **25/08/2022** |  |
| **BALANCES** | | |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** | |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | | **39.520,13** | **20.610,90** | **20.610,90** | **20.610,90** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **37.349,22** | **18.929,50** | **18.929,50** | **18.929,50** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | | **30.587,03** | **37.236,04** | **37.236,04** | **37.236,04** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)** | **12.775,40** | **17.404,04** | **17.404,04** | **17.404,04** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | | **70.107,16** | **57.846,94** | **57.846,94** | **57.846,94** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** | |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | | **11.302,99** | **21.770,00** | **21.770,00** | **21.770,00** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | | **12.717,38** | **16.844,94** | **16.844,94** | **16.844,94** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | | **16.732,00** | **19.232,00** | **19.232,00** | **19.232,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | | **40.752,37** | **57.846,94** | **57.846,94** | **57.846,94** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | | **29.354,79** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'ATHUS et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°8 – Délibération n°1860: Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise d'Aix-sur-Cloie - Exercice 2023 - avec une intervention communale de 9.996,86€ (à l’ordinaire).**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2022, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d'AIX/S/CLOIE arrête le budget pour l’exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 5 septembre 2022 arrêtant et approuvant le budget 2023 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d'AIX/S/CLOIE, reçu le 5 septembre 2022 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 22 votants;

**Arrête :**

**Article 1er :** le budget, pour l’exercice **2023,** de la Fabrique de l’établissement cultuel d'AIX/S/CLOIE, tel qu’approuvé lors de la délibération du 29 août 2022 du Conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **Compte 2021** | **Budget 2023** | **Budget 2023** | **Budget 2023** |
|  |  |  | **commune** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **20/06/2022** | **29/08/2022** | **05/09/2022** |  |
| **BALANCES** | | |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** | |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | | **6.948,22** | **10.766,15** | **10.766,15** | **10.766,15** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **6.335,75** | **9.996,86** | **9.996,86** | **9.996,86** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | | **10.009,54** | **2.720,91** | **2.720,91** | **2.720,91** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)** | **10.009,54** | **2.720,91** | **2.720,91** | **2.720,91** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | | **16.957,76** | **13.487,06** | **13.487,06** | **13.487,06** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** | |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | | **2.047,59** | **3.850,00** | **3.850,00** | **3.850,00** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | | **7.537,74** | **9.637,06** | **9.637,06** | **9.637,06** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | | **9.585,33** | **13.487,06** | **13.487,06** | **13.487,06** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | | **7.372,43** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AIX/S/CLOIE et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°9 – Délibération n°1861: Approbation du budget de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon - Exercice 2023 - avec une intervention communale de 619,22€ (ordinaire).**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l’article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le courrier du 17 août 2022, par lequel le Conseil d’Administration de l’Eglise Protestante Evangélique d’Arlon communique son budget 2023 ;

Considérant que l’intervention de la Ville d’Aubange est établie à 6,85 % de l’intervention totale des communes, soit 619,22 € ;

Considérant qu’un crédit de dépense de 750 € sera prévu dans le projet de budget 2023 de la Ville d’Aubange ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21voix pour et 1 abstention (BINET) sur 22 votants;

**Décide :**

**Article 1er :** D’émettre un avis **favorable** sur le budget suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 18.639,79 (€) |
| dont intervention ordinaire des communes (art. 15) :  dont intervention de la **Ville d’Aubange** | 9039,79 (€)  **619,22 (€)** |
| Recettes extraordinaires totales | 4270,21 (€) |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| dont un excédent présumé de l’exercice courant de : | 4220,47 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 14570,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8340,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| dont un déficit présumé de l’exercice courant de : | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **22.910,00 (€)** |
| **Dépenses totales** | **22.910,00 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0,00 (€)** |

**Article 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 3 :** Conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives, la présente décision est transmise au Conseil communal d’Arlon exerçant la tutelle spéciale d’approbation.

**Point n°10 – Délibération n°1862 : Décision d’octroyer deux subventions de 2.500€ au Cercle Royal Musical d’Aubange pour les années 2020 et 2021(frais de fonctionnement).**

Le Conseil,

Considérant qu’un article nominatif est inscrit au budget, le Collège est compétent pour octroyer cette subvention;

A l’unanimité ;

**DECIDE** de procéder au retrait de ce point.

**Point n°11 – Délibération n°1863 : Décision d’octroyer une subvention de 300€ à l’Asbl L’Eglantine.**

***- Afin de continuer à venir en aide aux familles ayant en charge des personnes en perte d’autonomie.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 300,00 euros introduite par l’Asbl L’Eglantine en date du 5 octobre 2022 afin de continuer à venir en aide aux familles ayant en charge des personnes en perte d’autonomie ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :** une subvention de 300,00 euros est octroyée à L’Asbl L’Eglantine, rue de l’Institut, 19 à 6780 MESSANCY.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°12 - Délibération nº1864 : Arrêt du règlement redevance sur la participation à l’excursion annuelle organisée par la Ville d’AUBANGE. *- Augmentation des tarifs sauf pour les personnes bénéficiant du statut BIM.***

Le Conseil, siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;  
Vu les recommandations de la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l’année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l’avis favorable n°2022-098 rendu par le directeur financier en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l’organisation d’une excursion annuelle entraine un déficit d’exploitation pour la Ville d’Aubange; qu’il revient toutefois à la Ville de proposer à ses citoyens des services d’intérêt général; que cette excursion, si elle n’est pas réservée à une tranche d’âge spécifique, veut proposer une journée de détente à un tarif abordable aux personnes disposant de ressources financières limitées, situation rencontrée plus fréquemment chez les citoyens pensionnés;

Considérant que les citoyens qui ne résident pas sur le territoire communal ne contribuent aux finances communales à la même hauteur que les citoyens qui résident sur le territoire communal, en particulier pour ce qui concerne les taxes additionnelles à l’impôt des personnes physiques et au précompte immobilier qui ensemble représentent environ 20 % des recettes ordinaires au budget communal ; qu’il est dès lors souhaitable que la Ville prenne à sa charge une part plus importante du coût réel du service rendu pour cette catégorie de personnes ;  
Considérant la nécessité d’encadrer cette excursion par du personnel/des élus de la Ville afin de permettre une prise en charge adéquate et sécurisée des participants ; qu’il s’agit de prestations qui entreront dans le cadre des fonctions du personnel/des élus de la Ville qui ne doivent dès lors pas leur être facturées ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**ARRÊTE :  
Article 1er**

Le règlement redevance sur la participation à l’excursion annuelle organisée par la Ville adopté par le Conseil communal du 4 septembre 2019 est abrogé au 1er janvier 2023.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la participation à l’excursion annuelle organisée par la Ville.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui inscrit une ou plusieurs personnes à l’excursion. Le personnel et les élus de la Ville d’Aubange qui encadrent l’excursion ne sont pas visés par le présent règlement.  
**Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

* **Participant domicilié sur le territoire de la Ville d’Aubange :**
  + Adulte de 65 ans et plus à la date de l’excursion : 50 EUR
  + Adulte de moins de 65 ans à la date de l’excursion : 100 EUR
  + Personne bénéficiaire du statut BIM (bénéficiaire d’intervention majorée) : 25 EUR
* **Participant non-domicilié sur le territoire de la Ville d’Aubange :**
  + Adulte : Prix coûtant
  + Personne bénéficiaire du statut BIM (bénéficiaire d’intervention majorée) : 25 EUR

**Article 4**

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement de la redevance à l’échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l’article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s‘effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

**Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°13 – Délibération n°1865 : Approbation du projet d’acte relatif à la vente d’une partie de la parcelle communale jouxtant l’habitation et une parcelle communale (garage), à la rue des Alisiers 8 à 6791 ATHUS, au prix de 8.364,00€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la demande de Monsieur xxx Juan domicilié rue des Alisiers 8, à 6791 ATHUS ;

Vu que Monsieur xxx souhaite se porte acquéreur d’une partie de parcelle Communale cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 jouxtant son habitation ;

Vu que le demandeur souhaite également acheter un garage cadastré 2ème division, section B n° 770S 18 dont il a un droit de superficie, accordé il y a plusieurs années par le Collège communal ; que la Ville d’Aubange est actuellement propriétaire du fond dominant ;

Vu la délibération n°21 du Collège communal du 30/08/2021 qui émet un avis favorable sur le principe d’entamer une procédure de vente des 2 parcelles communales précitées.

Vu le plan de mesurage dressé par le bureau TMEX, Géomètre-expert, établissant la superficie à racheter à 72m² pour la partie de la parcelle cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 et 21m² pour la parcelle cadastré 2ème division, section B n° 770S 18 (garage) soit un total de 93m².

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 30 juillet 2021, estimant la valeur de la parcelle cadastrée : 2ème DIV, ATHUS – section B n°770W18 à 80,00€/m² ;

Vu que la valeur d’achat de la partie de parcelle Communale et du garage s’élève à 7.440 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 744,00 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu la délibération n°108 du Collège communale du 21/03/2022 décidant de proposer à Monsieur xxx, Rue des Alisiers 8 à 6791 ATHUS, l’achat d’une partie de parcelle Communale cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 et l’achat de la parcelle cadastré 2ème division, section B n° 770S 18 (garage), au prix total de 8.364,00€.

Vu qu’en date du 01 avril 2022 Monsieur xxx a marqué son accord pour l’achat de la partie de parcelle Vu le plan de mesurage dressé par le par le bureau TMEX, Géomètre-expert.

Vu la décision n°1628 du Conseil communal du 09/05/2022 décidant de vendre à Monsieur xxx une partie de parcelle Communale cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 et une parcelle cadastrée 2ème division, section B n° 770S 18 (garage), au prix total de 8.364,00€;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de Monsieur xxx;

Vu que pour des raisons de facilité Monsieur xxx demande Maître BRICART soit désigné pour la rédaction de l’acte.

Vu la décision n°94 du Collège communal du 23/05/2022 désignant Maître Jean-François BRICART, Notaire, rue de la Clinique 7, 6780 MESSANCY, en vue de la rédaction de l’acte de vente relative à la partie de parcelle Communale cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 et la vente de la parcelle cadastré 2ème division, section B n° 770S 18 (garage), entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur xxx ;

Vu la décision n°25 du Collège communal du 11/07/22 émettant un avis favorable sur la division sollicitée ;

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Jean-François BRICART, Notaire, rue de la Clinique 7, 6780 MESSANCY relatif à la vente de la partie de parcelle Communale cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 et la parcelle cadastrée 2ème division, section B n° 770S 18 (garage) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Jean-François BRICART, Notaire, rue de la Clinique 7, 6780 MESSANCY, relatif à la vente de la partie de parcelle Communale cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 et la parcelle cadastrée 2ème division, section B n° 770S 18 (garage), entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur xxx ;

**Article 2** : de charger le Collège Communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°14 – Délibération n°1866 : Approbation du projet d’acte relatif à la vente d’un excédent de voirie jouxtant le terrain sis 3, rue Houillon à ATHUS, cadastré Ville d’AUBANGE – ATHUS/2ème DIVISION/SECTION B/413R, au prix de 2.125€.**

Le Conseil,

Vu l’article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande introduite par Monsieur xxx et Madame xxx, visant le rachat d’un excédent de voirie jouxtant un terrain sis 3 rue Houillon à 6791 ATHUS, cadastré 2ème division, Section B, n°412R ;

Considérant que la demande est réalisée dans le cadre du projet de la régularisation d’un logement construit à la place d’un garage sis 3 rue Houillon à 6791 ATHUS ;

Vu la délibération n°13 du Collège communal du 30/10/2017 décidant de marquer un accord de principe sur le rachat ; Vu le rapport d’expertise en date du 05/07/2017 réalisé par l’expert Yannik NAISSE, fixant la contenance approximative du terrain a 4a 00 ca et au prix variant de 6500 € à 7000 € par are ;

Vu le courrier du 18/10/2017 de Monsieur xxx estimant le prix proposé excessif et souhaitant ramener la superficie à racheter à 25 m2 au lieu de 85ca ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre PONCIN en date du 13/12/2017 ;

Vu la décision du Conseil communal n°2783 du 26/03/2018 décidant de vendre l’excédent de voirie à Monsieur xxx et Madame xxx ;

Vu qu’en date du 09 juillet 2018 Monsieur xxx et Madame xxx ont marqué leur accord pour l’acquisition de l’excédent de voirie à l’Administration Communale d’AUBANGE, au montant de 2.125 € ;

Vu qu'il est nécessaire de désigner un notaire pour rédiger l’acte d’achat;

Vu la délibération n°37 du Collège communal du 23 juillet 2018 désignant Maître Nicolas PIEFFER, Notaire, Avenue de la Gare 28/1 à 6790 - AUBANGE, en vue de la rédaction de l’acte de vente entre la Ville d’Aubange et Monsieur xxx et Madame xxx, pour l’excédent de voirie jouxtant le terrain sis 3 rue Houillon à 6791 ATHUS, cadastré VILLE D’AUBANGE/2ème DIVISION/SECTION B/413R.

Considérant la délibération n°35 du Collège communale du 29/08/2022 décidant d’approuver le plan dressé par le bureau TMEX S.A. en date du 08/07/22.

Considérant qu’il n’y a pas lieu de réévaluer le prix car la superficie rachetée reste la même malgré le nouveau plan de géomètre ;

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Nicolas PEIFFER, Notaire, Avenue de la Gare 28/1 à 6790 – AUBANGE relatif à l’excédent de voirie jouxtant le terrain sis 3 rue Houillon à 6791 ATHUS, cadastré VILLE D’AUBANGE/2ème DIVISION/SECTION B/413R.

Considérant que lors de la décision n°2783 du 26/03/2018, le Conseil communal n’a pas statué sur la situation de déclassement. Cependant ce déclassement a eu lieu dans les faits sans être repris dans les actes administratifs.

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d’approuver le projet d’acte rédigé Maître Nicolas PEIFFER, Notaire, Avenue de la Gare 28/1 à 6790 – AUBANGE, relatif à l’excédent de voirie jouxtant le terrain sis 3 rue Houillon à 6791 ATHUS, cadastré VILLE D’AUBANGE/2ème DIVISION/SECTION B/413R.

**Article 2 :** de procéder au déclassement de l’excédent de voirie jouxtant le terrain sis 3 rue Houillon à 6791 ATHUS, cadastré VILLE D’AUBANGE/2ème DIVISION/SECTION B/413R faisant partie du domaine public communal au domaine privé.

**Article 3** :de charger le Collège Communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°15 – Délibération n°1867 : Approbation du projet d’acte du bail emphytéotique entre la Ville d’Aubange, la Régie Communale Autonome (RCA) et le tennis club d’athus (TCA) établi par Maître hames.**

Le Conseil,

Considérant que le bail emphytéotique n’est pas parvenu à l’Administration communale avant le conseil communal ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** de procéder au retrait de ce point.

**Point n°16 – Délibération n°1868 : Décision de vendre du bois de chauffage, le 26 novembre 2022 à 10h00, à la salle du Château- Ecole Libre à HALANZY, et approbation des conditions particulières relatives à la vente.**

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l’article 78 ;

Considérant la vente publique de bois de chauffage communaux qui se déroulera, par enchère, le samedi 26 novembre 2022 à 10h à la salle du Château – Ecole Libre – Grand-Place 12 à HALANZY, cette vente sera placée sous la présidence du Directeur Financier Monsieur MONHONVAL Antoine et de l’Echevin des Travaux Monsieur DEVAUX Vivian ;

Considérant que la liste et conditions particulières des 23 lots établie par le garde Forestier seront disponibles sur le site de la Ville d’AUBANGE, ainsi qu’au service secrétariat ;

Considérant que les lots de bois de chauffage se situent au « Jungenbusch» du bois d’Aubange et à la « Haie Jero » (au Sud du village de Rachecourt, près du bois Pertot) ;

Considérant que la visite des différents lots sont visitables en semaine sur rendez-vous auprès de Monsieur Eric DENDAL (0479/86.65.61) ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d’approuver la vente de bois de chauffage le 26 novembre 2022 à 10h00 à la salle du Château – Ecole Libre, Grand-Place 12 à HALANZY

**Article 2 :** d’approuver les conditions particulières relatives à la vente :

- Délais : les lots doivent être terminés : Abattage pour le 30/03/2024 au plus tard, vidange pour le 31/07/2024 au plus tard.

- La vente d’un lot à une tierce personne est soumise à l’approbation du service forestier.

- Prévenir le service forestier en début et fin d’exploitation.

- Un état des lieux sera dressé avant le début de l’exploitation.

- Les bois à abattre sont marqués de deux flaches.

- Les précautions d’usage seront prises pour l’abattage.

- L’abattage se fera au ras du sol.

- Les semis, perchis, plantations et autres réserves seront préservés.

- Les fossés, ruisseaux, chemins, sentiers, layons de chasse seront dégagés de toutes branches.

- Les branches seront mises en tas.

- Les gros lierres des gros arbres réservés sur la coupe seront sectionnés.

- Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

**DESIGNE :**

- Monsieur Vivian DEVAUX, Echevin des Travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions, ainsi que Monsieur Antoine MONHONVAL, Directeur Financier pour assurer la présidence lors de cette vente.

**Point n°17 – Délibération n°1869 : Décision de lancer une procédure d’expropriation dans le cadre d’une acquisition d’un terrain à bâtir cadastré Section A, numéro 1596B2, d’une contenance de 1162m², situé rue de Clémarais à AUBANGE afin d’y aménager une zone de stationnement.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d’utilité publique poursuivies ou autorisées par l’Exécutif régional wallon ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d’expropriation, entré en vigueur le 1er juillet 2019 ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d’expropriation ;

Vu le mail reçu en date du 19 février 2020 de Monsieur DEBATY Benoit, Architecte à l’Agence Wallonne du Patrimoine suggérant l’acquisition de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/n°A1596B2, afin de déplacer le stationnement vers la rue du Clémarais à AUBANGE ;

Vu la décision n°51 du collège Communal du 07 septembre 2020 décidant d’adresser un courrier au propriétaire du terrain cadastré AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/n°A1596B2 à AUBANGE rue de Clémarais afin de voir s’il serait vendeur ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 03 août 2021, estimant la valeur de la parcelle cadastrée : 1ère DIV/AUBANGE/section A n°1596B2 d’une contenance de 1162m² à 128.000 euros ;

Vu le mail reçu le 06 septembre 2021 du propriétaire qui refuse de vendre la parcelle ;

Vu qu’il s’agit d’un terrain à bâtir et que l’ancienne estimation de 128.000 euros semble être sous-estimée ;

Vu la décision n°83 du Collège communal décidant de désigner et de mandater le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de la nouvelle estimation et négocier avec le propriétaire en lui précisant que l’acquisition est dans un but d’utilité publique (création de parking pour le domaine de Clémarais) et décidant le principe d’une expropriation en cas de refus de négociation ;

Vu le mail reçu de Monsieur COGET Pierre, Commissaire du CAI, le 16 juin 2022, mentionnant que le propriétaire du terrain, refuse tout contact et ne permet aucune discussion constructive ;

Vu le mail reçu de Monsieur COGET Pierre, Commissaire du CAI, le 17 juin 2022, mentionnant que l’estimation sera actualisée lorsque soit on aura une ouverture pour discuter d’une acquisition amiable (si revirement de position du propriétaire donc) soit après l’adoption de l’arrêté d’expropriation avant l’envoi de la lettre comminatoire (début de la procédure d’expropriation judiciaire) ;

Vu le mail reçu de Monsieur LINARD Christophe, juriste au SPW, le 21 juin 2022, expliquant les démarches et les documents à transmettre soit au GUDEX, soit à la SPW selon le projet, à savoir les pièces énumérées à l'article 7 du décret "expropriation" ; une délibération du conseil communal, décidant de l'expropriation, sur base du plan dûment identifié et (motivation oblige) expliquant les motifs de ladite expropriation, c'est à dire, le but d'utilité public poursuivi, les retombées escomptées et les éventuelles alternatives envisagées, ainsi que les raisons qui justifient de ne pas les avoir suivies ;

Vu la décision n°108 du Collège Communal du 27/06/2022 décidant le principe d’entamer les procédures d’expropriation en constituant le dossier d’expropriation et d’inscrire le principe de l’expropriation pour cause d’utilité publique au Conseil Communal ;

Considérant que le projet permettait de créer un stationnement d’environ 40 places avec une aire de « dépose minute » et des emplacements PMR ;

Considérant que cet aménagement permettrait de fluidifier le trafic et permettrait de limiter la circulation vers la Cour au strict minimum ;

Considérant que l’aménagement envisagé d’un parking sur la parcelle communale A1603 a fait l’objet d’un refus de permis d’urbanisme suite à un avis défavorable de la CRMSF (Commission royal des Monuments, Sites et Fouilles) ;

Considérant que l’unique solution envisageable et rentable est l’acquisition du terrain AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/n°A1596B2, rue de Clémarais à 6790 AUBANGE ;

Considérant que l’expropriation s’avère l’ultime solution permettant l’acquisition du bien en question ;

Considérant l’exposé de motivation dressé dans le cadre d’une demande d’arrêté d’expropriation ;

Considérant les projets d’aménagement du site : réhabilitation de la Tour, Cour et travaux hydrauliques préconisés par l'étude Hydroscan afin de revoir le relief de la Cour pour diminuer la profondeur d’eau en cas d’inondation;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er**: Du principe de l’expropriation pour cause d’utilité publique de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/n°A1596B2, rue de Clémarais à 6790 AUBANGE

**Article 2** : De transmettre la présente au GUDEX (Guichet Unique de réception des Dossiers d’Expropriation).

**Point n°18 – Délibération n°1870: Approbation de la convention d'IDELUX EAU relative à une étude hydraulique au droit de l'égouttage de la rue Hansel à AUBANGE.**

***- Montant de 10.050€ HTVA ou 12.160,50€ TVA comprise.***

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/09/2009 par laquelle la commune décide de s'associer à l’Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la Ville d’Aubange est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l’intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l’intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l’intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l’intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la Ville d’Aubange exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l’intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d’affaires total moyen de l’Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d’appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu’il n’y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que suite à des pluies importantes, des problèmes récurrents de ruissellement apparaissent au niveau de la voie artificielle d’écoulement se trouvant à l’arrière de la rue Hansel ainsi qu’au niveau de la rue de la Gendarmerie, que la Ville d’Aubange a déjà entrepris un curage et une endoscopie de ces canalisations et que le rapport de cette campagne ne présente pas de défectuosité notable (racines, effondrements, …) qui pourrait justifier les problèmes rencontrés ;

Considérant que la Ville d’Aubange souhaite dès lors mener une étude afin d’établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique de l’égouttage et de la voie artificielle d’écoulement à proximité de la rue Hansel à Aubange ;

Attendu que la convention remise par IDELUX Eau fait partie intégrante de la présente ;

Considérant que le montant de la mission d’étude hydraulique s’élève à 10.050 € hors TVA ou 12.160,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 877/735-60 (n° de projet 20210037) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d’étude afin d’établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique à proximité de la rue HANSEL à Aubange et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

**Article 2 :** D’approuver, à cette fin, la convention entre IDELUX Eau et la Ville d’Aubange, ci-jointe.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 877/735-60 (n° de projet 20210037).

**Article 4 :** De charger le Collège d’assurer le suivi des modalités pratiques d’exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

**Point n°19 – Délibération n°1871 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché « Programme prioritaire de travaux (PPT) 2020-2021 : Rénovation intérieure et aménagement des abords de l’école communale de RACHECOURT ». - *Estimation : 551.982,08 € hors TVA ou 585.101,00 € TVA comprise.***

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° DE2020/05392 relatif au marché “Programme Prioritaire de Travaux (PPT) 2020-2021: Rénovation intérieure et aménagement des abords de l'école communale de Rachecourt” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 551.982,08 € hors TVA ou 585.101,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 BRUXELLES, et que cette partie est estimée à 307.191,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par R.W. - CELLULE UREBA, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 158.250,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par R.W. - CELLULE UREBA, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 27.560,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20210048) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 septembre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-101 favorable sous réserve le 03 octobre eptembre 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° DE2020/05392 et le montant estimé du marché “Programme Prioritaire de Travaux (PPT) 2020-2021: Rénovation intérieure et aménagement des abords de l'école communale de Rachecourt”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 551.982,08 € hors TVA ou 585.101,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 BRUXELLES.

**Article 4 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante R.W - CELLULE UREBA, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR.

**Article 5 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 6 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20210048).

**Article 7 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°20 – Délibération n°1872 : Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d’expulsion, la commune devient d’office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu’une période de 6 mois à partir du jour de l’enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 28 septembre 2022 concernant la vente de sept véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale, exepté pour le véhicule BMW 320d noire qui est entreprosé au Service Travaux de la Ville d’Aubange :

* Renault Senic – châssis néant à l’état accidenté et avec clé ;
* Citroën C5 grise – châssis YF7RCRHRJ76746443 - à l’état hors d’usage ;
* Renault Twingo noire – châssis néant à l’état hors d’usage ;
* Opel Astra grise – châssis néant à l’état hors d’usage ;
* Renault Mégane blanche – châssis néant à l’état hors d’usage ;
* Ford KA Bleue – châssis néant à l’état accidenté ;
* BMW 320d noire – châssis WBAAT71070KR04142 à l’état accidenté, sans les roues - Entreposée au service travaux de la Ville d’Aubange. (A voir sur place aux heures d’ouverture du Service Travaux de 7h30 à 15h30).

Tous ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents, excepté pour la Renault Senic où les clés sont fournies ;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l’hebdomadaire « L’Info », le site Internet de la Ville et l’affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

* La mise en vente aura lieu dès que possible après l’approbation par le Conseil communal du 10 octobre 2022 ;
* La limite pour la remise des offres est fixée au 25 novembre 2022 ;
* La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l’Administration Communale d’Aubange, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
* Les véhicules sont vendus individuellement ;
* L’acheteur ne pourra disposer des véhicules qu’une fois le prix de la vente payé ;
* Les véhicules sont vendus en l’état bien connu de l’acheteur ;
* Il n’y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
* L’acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d’enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l’annonce sur le site internet de la Ville, l’hebdomadaire l’Info de la Région et l’affichage aux valves communales ;

**Article 2** : Que si le prix proposé par l’acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d’une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;

**Article 3 :** De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

**Point n°21 – Délibération n°1873 : Décision de principe de procéder à la démolition de bâtiments situés à la rue de Rodange, 147, 149, 151, 153, 165, 165a, 167, 169, 171, 173 à ATHUS en vue de la mise en œuvre de la fiche n°1 de la rénovation urbaine (une fois les acquisitions abouties).**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la volonté communale de poursuivre la mise en œuvre de la fiche n° 1 relative au projet de rénovation urbaine (fiche concernant la partie située à l’entrée Sud d’ATHUS et dont la partie Est longe la rue de Rodange) ;

Considérant que pour se faire, il y a lieu de procéder à la démolition des bâtiments communaux suivants : n° 147, 149, 165a, 167, 169, 171, 173 et les entrepôts situés sur la parcelle HINTER LING  à ATHUS;

Considérant la volonté communale d’acquérir les bâtiments non communaux suivants en vue de leurs démolitions: n° 151 et 153 (en cours de premières négociations) et n°165 (convention d’acquisition en cours d’élaboration) ;

Considérant que les bâtiments suivants ont déjà été démolis : 157, 159, 161, 163 ont déjà été démolis ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** De donner l'approbation de principe pour la passation du marché “Démolition de bâtiments situés à la rue de Rodange à ATHUS, en vue de la mise en oeuvre de la fiche n° 1 dans le cadre de la rénovation urbaine”

**Article 2 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°22 – Délibération n°1874 : Décision de vendre deux terrains communaux se situant sur le site « Floréal » à ATHUS, inclus dans le périmètre de rénovation urbaine, au prix de 1.250.000€ au groupement « MONSERA SRL et LOGEMENT Philippe COLLE » en vue de la mise en œuvre d’une valorisation immobilière.**

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration dans les provinces et les communes ;

Vu que la Commune souhaite favoriser le développement de nouveaux logements à ATHUS, et notamment sur le site « Floréal » (parcelles n°1648T et 1642P pour partie) ;

Vu la délibération du conseil communal du 21/06/2021 décidant de passer un marché public en vue de la désignation d’un assistant à la maîtrise d’ouvrage pour accompagner la commune dans la réalisation des premières étapes nécessaires à la concrétisation de son projet de vente du site « Floréal » et de consulter à cette fin l’intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l’exception « in house » dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d’IDELUX Projets publics ;

Considérant les estimations reçues du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 10/09/2021, estimant la valeur des parcelles se situant rue Floréal à ATHUS, à 740.000 € pour la parcelle cadastrée B 1648 T de 59a 16 ca et à 125 € du m² pour celle cadastrée B 1642 P, soit 136.000 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2002 d’approuver le principe de vendre de gré à gré avec publicité le site Floréal à Athus, d’approuver les modalités de vente du site via appel à manifestation d’intérêt et de fixer le prix minimum à 876.000 EUR ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard le 30 juin 2022 à 11h00 ;

Considérant que deux offres sont parvenues :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Nom** | **Adresses** |
| 1 | MONSERA SRL et LOGEMENT PHILIPPE COLLE SRL  Représentée par Philippe Colle | Sterpenich, Rosenberg, 543  6700 ARLON |
| 2 | SA FONCIERE INVEST  Représentée par Smapic srl et Avimore SRL | Rue Fort d’Andoy, 5  5100 WIERDE |

Vu le rapport d’analyse des offres du 13 septembre 2022 rédigé par IDELUX Projets publics sur base des conclusions de la réunion du Jury du 26 août 2022 ;

Considérant que le rapport d’analyse des offres propose de poursuivre les négociations avec le groupement « MONSERA SRL et LOGEMENT », et son représentant légal Monsieur Philippe COLLE, en vue de l’élaboration d’un compromis de vente pour un montant de 1.250.000 EUR ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d’approuver le rapport d’analyse des offres du 13 septembre 2022, rédigé par IDELUX Projets publics, sur base des conclusions de la réunion du Jury du 26 août 2022 ;

**Article 2 :** de charger le Collège de finaliser les négociations avec le groupement « MONSERA SRL et LOGEMENT Philippe COLLE », et son représentant légal Monsieur Philippe COLLE, en vue de l’élaboration d’un compromis de vente pour un montant de 1.250.000 EUR.

**Point n°23 – Délibération n°1875 : Approbation de la convention avec IDELUX pour la mise à disposition de l'Athus Business Center, depuis le 1er juillet 2022, afin de mettre en place un centre d’hébergement pour les personnes ukrainiennes.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la problématique du relogement des personnes ukrainiennes présentes sur la Ville d’Aubange ;

A l'unanimité;

**APPROUVE:**

La convention avec IDELUX mettant à disposition de la Ville d’Aubange des locaux de l’Athus Business Center afin de mettre en place un centre d’accueil temporaire pour les personnes ukrainiennes présentes sur la Ville d’Aubange.

**Point n°24 – Délibération n°1876: Décision de modifier la section 6 du statut pécuniaire du personnel de la Ville d’AUBANGE afin d’augmenter le montant des chèques-repas perçus par les agents communaux pour l’année 2023, de 5€ à 8€, sans opérer de changement de la part de l’agent, qui représente 1,25€ (6,75€ à charge de la Commune).**

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant les statuts administratif et pécuniaires du personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE ;

Vu l’avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 22 août 2022;

Considérant la concertation syndicale du 22 septembre 2022 relative aux modifications proposées aux statuts administratif et pécuniaires de la Ville d’Aubange ;

Considérant les estimations réalisées par le service du personnel, prévoyant une augmentation de coûts de 94.000€ pour la Ville d’AUBANGE et de 60.000€ pour le CPAS d’AUBANGE ;

Vu l’article 19bis de l’Arrêté Royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Considérant l’avis de légalité n°2022-102 remis par le Directeur financier en date du 07/10/2022, favorable sous réserve;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

- L’article 92 de la section 6 des statuts administratif et pécuniaires (p.86) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Tout agent a droit à l'octroi d’un chèque-repas par journée au cours de laquelle il a effectivement fourni un travail normal, de prestations sans repos compensatoire, de prestations supplémentaires moyennant repos compensatoires et d’autres prestations supplémentaires sans repos compensatoires.*

*La validité du chèque-repas est limitée à 12 mois.*

*Les titres repas sont remis chaque mois en une fois à l’agent, par versement sur sa carte électronique personnelle, en fonction du nombre de jours pendant lesquels l’agent fournira vraisemblablement des prestations.*

*Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres repas est régularisé en fonction du nombre des jours pendant lesquels le agent a fourni des prestations durant le trimestre.*

*La valeur nominale du titre repas est fixée comme suit :*

* *pour le personnel dont l’horaire hebdomadaire est égal ou supérieur à 19 heures/semaine : 8€ où l’intervention de la Commune est de 6,75€ par chèque et l'intervention de l'agent est de 1,25€.*
* *pour le personnel dont l’horaire hebdomadaire est de moins de 19 heures/semaine : 4€ où l’intervention de la Commune est de 2,90€ par chèque et l’intervention de l’agent de 1,10€*. »

- De soumettre la présente décision à la tutelle ;

- De charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle.

**Point n°25 – Délibération n°1877 : Décision de modifier la section 10 du statut pécuniaire du personnel de la Ville d’AUBANGE « Allocation pour garde à domicile » afin de prévoir une allocation spécifique à certaines fonctions, dont celle de PLANU.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant les statuts administratif et pécuniaires du personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE ;

Vu l’avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 22 août 2022;

Considérant la concertation syndicale du 22 septembre 2022 relative aux modifications proposées aux statuts administratif et pécuniaires de la Ville d’Aubange ;

Considérant l’engagement d’un nouvel agent PLANU et le soulèvement de la question de l’allocation de garde à cette occasion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

- Les articles 74 et 75 de la section 10 des statuts administratif et pécuniaires (p.81) sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

**« *Article 74***

*Bénéficient d'une allocation pour garde à domicile imposée par l’autorité, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, rester à la disposition des autorités pour pouvoir être atteints, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.*

*Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur financier et les titulaires d'un grade de niveau A.*

*Le montant de cette allocation est de 1 euro (à l’indice 138,01) par heure consacrée effectivement à la garde lorsque la nature de la garde astreint l’agent à rester physiquement proche de son lieu de travail afin de pouvoir intervenir. L’agent est tenu de demeurer dans un périmètre de 45km de l’administration et être en mesure d’intervenir dans les 30 minutes. Se trouvent dans cette situation, les ouvriers notamment du service travaux. La probabilité d’appel est élevée et fréquente. Des tournantes sont organisées au sein du service concerné.*

*Le montant de cette allocation est de 0,50 euro (à l’indice 138,01) par heure consacrée effectivement à la garde lorsque la nature de la garde n’astreint pas l’agent à rester physiquement proche de son lieu de travail afin de pouvoir intervenir. L’agent doit rester joignable et bénéficiera d’un délai raisonnable pour se rendre en cas de besoin, sur la zone d’intervention. L’agent est tenu de demeurer dans un périmètre de 90km de l’administration et être en mesure d’intervenir dans les 60 minutes. Se trouve dans cette situation spécifique, notamment l’agent chargé de la planification d’urgence. La probabilité d’appel est limitée et peu fréquente. Une suppléance doit être prévue, dans un délai raisonnable, en cas d’impossibilité de respecter les conditions ci-dessus (indisponibilité de l’agent).* »

**Article 75**

L’allocation supprime toute possibilité d’octroi, pour le temps de garde effectué, d’un repos de récupération ou d’un congé compensatoire de même durée.

Elle n’est pas due pendant la durée où l’agent de garde est appelé en intervention et bénéficie à ce titre, d’une allocation pour prestations irrégulières telle que fixée à la section 7 (y compris le temps de déplacement).

L’allocation est payée mensuellement à terme échu, avec décalage d’un mois selon pointage à fournir par l’agent.

- De soumettre la présente décision à la tutelle ;

- De charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle.

**Point n°26 – Délibération n°1878 : Décision de modifier le chapitre IV relatif à l’évolution de carrière du statut pécuniaire du personnel de la Ville d’AUBANGE afin de prendre en compte les services accomplis dans une fonction analogue du service public ou privé subventionnable (et non ceux prestés uniquement à l’Administration communale d’AUBANGE).**

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant les statuts administratif et pécuniaires du personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE ;

Vu que la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale indique s’agissant de l’ancienneté d’échelle que :

« *L’ancienneté d’échelle permettant l’évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d’éducation, de repos, d’accueil et de soins).Pour les agents en fonction au 30 juin 1994, l’ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l’évolution de carrière.*

*L’ancienneté d’échelle exigée pour postuler un emploi de promotion est limitée aux seuls services accomplis en qualité d’agent statutaire définitif dans l’administration provinciale ou locale où l’emploi de promotion est à pourvoir* » ;

Vu l’avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 22 août 2022;

Considérant la concertation syndicale du 22 septembre 2022 relative aux modifications proposées aux statuts administratif et pécuniaires de la Ville d’Aubange ;

Considérant que, par mesure d’équité envers le personnel déjà en place, il est décidé de compléter la modification de mesure d’une disposition transitoire aux termes de laquelle la modification opérée pourrait s’appliquer au personnel déjà engagé à la date d’entrée en vigueur du statut, sans effet rétroactif, en complément des engagements à venir ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

- Les articles 14, 15 et 16 du chapitre IV des statuts administratif et pécuniaires (p.71) sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

**« *Article 14***

*Le traitement de l’agent est fixé dans l’une des échelles de son grade.*

*A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.*

*L’agent passe à une échelle supérieure, s’il répond aux conditions suivantes :*

* *avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale au moins «à améliorer»;*
* *avoir acquis l’ancienneté dans l’échelle fixée dans l’annexe II du statut administratif;*
* *avoir satisfait aux conditions de formation éventuellement déterminées dans l’annexe II du statut administratif.*

***Article 15***

*L’ancienneté d’échelle permettant l’évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d’éducation, de repos, d’accueil et de soins).*

*L’ancienneté d’échelle exigée pour postuler un emploi de promotion est limitée aux seuls services accomplis en qualité d’agent statutaire définitif dans l’administration locale où l’emploi de promotion est à pourvoir (Commune ou CPAS).*

***Article 16***

*En cas de prestations incomplètes, l’ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes*. »

- De soumettre la présente décision à la tutelle ;

- De charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle.

**Point n°27 – Délibération n°1879: Soumission à un appel à projets destiné à la création d’espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d’adaptation à la crise climatique « Maillage vert et bleu en milieu urbain».**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Soumission à un appel à projets destiné à la création d’espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d’adaptation à la crise climatique « Maillage vert et bleu en milieu urbain».

**Point n°28 – Délibération n°1880 : Proposition de Monsieur Luc WEYDERS : achat d'un balai thermique à brosse rotative afin de procéder au nettoyage des routes et des trottoirs. Les services travaux et marchés publics sont chargés de réunir 3 offres avec obligation de démonstration avant achat, en concertation avec le SIPP.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Achat d'un balai thermique à brosse rotative afin de procéder au nettoyage des routes et des trottoirs. Les services travaux et marchés publics sont chargés de réunir 3 offres avec obligation de démonstration avant achat, en concertation avec le SIPP.

**Point n°29 – Délibération n°1881 : Soumission à un appel à projet, subsidié à 70 %, pour l’acquisition de matériel de nettoiement de l’espace public incluant le tri des déchets  (devis de la s.a. GLUTTON d’un montant de 25.894,00€ TVAC).**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Soumission à un appel à projet, subsidié à 70 %, pour l’acquisition de matériel de nettoiement de l’espace public incluant le tri des déchets  (devis de la s.a. GLUTTON d’un montant de 25.894,00€ TVAC).

**Point n°30 – Délibération n°1882 : Situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 06/09/2022.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 06/09/2022.

**Point n°31 – Délibération n°1883 : Soumission à un appel à projet « Tiers lieux ».**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Soumission à un appel à projet « Tiers lieux ».

**Point en urgence- Délibération n°1884 : Approbation d’adhésion et de la convention à l’accord-cadre visant l’acquisition d’habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 43 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2022 relative à la mise à disposition de logement de type modulaire dans le cadre de la gestion du relogement des réfugiés ukrainiens ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s’ériger en centrale d’achat pour prester des services d’activités d’achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu’elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d’achat d’organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d’échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d’achat ;

Considérant que La Région wallonne est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu’il s’est érigé centrale d’achat au profit de ses membres ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d’affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d’adhésion à l’accord cadre visant l’acquisition d’habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement, annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la décision n°1 du Collège communal du 07/10/2022 décidant un accord de principe à la « Convention d’adhésion à l’accord-cadre visant l’acquisition de d’habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement » et de commander un logement modulaire une chambre et deux logements modulaires deux chambres ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE a été sélectionnée pour recevoir 3 logements subsidiés ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** d’adhérer à la centrale d’achat de la Région wallonne intitulé accord cadre visant l’acquisition d’habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement (Service public de Wallonie) ;

**Article 2** : D’approuver la convention et les modalités de fonctionnement et d’affiliation précisées dans la convention d’adhésion à l’accord cadre visant l’acquisition d’habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement (Service public de Wallonie) ;

**Article 3 :** de transmettre la présente décision à l’autorité de tutelle.

**Point en urgence- Délibération n°1885 : Décision de signer la convention "Résilience Biodiversité Climat"**

Le Conseil,

Considérant l’appel à projet « Résilience Biodiversité Climat » initié dans le cadre du plan de relance de la Wallonie par le SPW et spécifiquement sur la solidarité amont-aval dans la gestion des flux hydrauliques, de la gestion des inondations et du renforcement des fonctions écosystémiques des espaces naturels ;

Considérant le projet de convention entre la Province de Luxembourg et la Ville d’AUBANGE ;

Considérant que le partenariat portera sur l’introduction d’une fiche projet pour la réalisation des travaux suivants :

- A charge de la Province : tous travaux d’intérêt provincial et en particulier les Travaux ZIT – améliorations hydromorphologiques ;

- A charge de la Commune : tous travaux d’intérêt communal et en particulier le Jardin participatif- aménagement en faveur de la biodiversité ;

Considérant qu’il est prévu que la maîtrise d’ouvrage sera prise en charge par la Province de Luxembourg ;

**DECIDE** de signer la présente convention.

La séance est levée à 23h15.